

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE DE MARLIEUX

1- Admission-Inscription

a- Ecole maternelle

Peuvent être admis, les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre suivant le jour de la rentrée, dont l'état de santé et de maturité physiologique est compatible avec la vie collective sur présentation :

- d'un certificat médical
- d'un certificat d'inscription délivré par la mairie
- du livret de famille
- du carnet de santé avec les documents attestant que l'enfant a subi les vaccins suivants : B.C.G. et DT COQ POLIO

b- Ecole élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, les documents d'inscription étant les mêmes qu'en maternelle.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être obligatoirement présenté à l'école d'accueil.

2- Fréquentation et obligation scolaire

Pour les enfants ayant six ans révolus, la fréquentation scolaire est obligatoire soit en école maternelle, soit en école élémentaire.

a- Ecole maternelle

L'inscription, à l'école maternelle, implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation qui est souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et qui le prépare ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

b- Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître au directeur les motifs de cette absence le jour-même par téléphone. A son retour, l'enfant devra être muni d'un mot justifiant l'absence.

c- Horaires

Matin : **9h00 - 12h00** - Accueil à partir de 8h50

Après-midi : **13h30 - 16h30** - Accueil à partir de 13h20

D- Parents en retard

Tout enfant dont les parents seront en retard pour le récupérer à 16h30, sera conduit à la garderie. A ce sujet la garderie rappelle que tout heure commencée est due.

3- Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Les activités organisées durant le temps scolaire ne peuvent revêtir un caractère facultatif (sauf dispense médicale).

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, "le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

Les objets tels que console de jeux, balladeur, téléphone portable sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Signature des parents

Signature de l'élève